

ment before the Fisheries Commission compelled him to withdraw himself for a lengthened period from his ordinary professional engagements. The difficulty which subsequently arose as to the settlement of his fees for services before the Commission is much to be regretted, for it is certain that Mr. Doutré made great sacrifices in order to devote himself to the public business. Before this date Mr. Doutré had well deserved a place on the bench, and would undoubtedly have made an excellent judge. This is not the place to speculate upon the motives which induced his friends, when they had the opportunity to recognize his ability and services by giving him a judicial position, to pass him over in favor of younger men; but it is difficult to imagine that the motives, whatever they may have been, were creditable to the party in power. Mr. Doutré, who was the author of a romance at nineteen, always retained a fondness for literary work. He contributed frequently to the daily press, and his work upon the Constitution of Canada is well known to the profession. We may add that he has been an occasional contributor to the columns of the *Legal News* since it was established. His death is felt as a personal bereavement by very many of his *confrères*, and is sincerely regretted by a much wider circle of friends. This feeling has been evinced by the overflowing attendance at the usual bar meeting, and the immense procession that followed his remains at the funeral ceremonies this afternoon.

#### COUR SUPÉRIEURE—MONTREAL.\*

"Acte refondu des chemins de fer de 1879"—  
Expropriation—Possession—Vente—Intérêts  
—Offres réelles.

Jugé:—1o. Que tout acheteur doit au vendeur les intérêts du prix de vente, lorsque la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter de la prise de possession.

2o. Qu'une compagnie de chemin de fer qui prend possession d'un terrain durant les procédés de l'expropriation, doit au propriétaire les intérêts sur le prix qui lui sera

adjugé par l'arbitrage à dater du moment qu'il aura été dépossédé de son terrain.

3o. Que les offres réelles du prix adjugé, sans intérêt, faites par la compagnie sous ces circonstances, sont insuffisantes.—*The Atlantic & North West Ry. Co. & Prudhomme*. Mathieu, J., 17 nov. 1885.

Substitution—Son étendue sous l'ancien droit—  
Statut impérial (1774) 14 Geo. IV—Statut  
provincial de 1801—Liberté de tester—  
Degrés de substitution—Accroissement.

Jugé:—1o. Que sous l'ancien droit, la loi et la jurisprudence constante limitaient les substitutions par testament à deux degrés, outre l'institué.

2o. Que le statut impérial de 1774 et l'acte provincial de 1801 accordant la liberté illimitée de tester, n'ont pas eu l'effet d'abroger ces dispositions de l'ancien droit, et que les substitutions sont restées limitées depuis comme elles l'étaient avant ces statuts.

3o. Que les degrés de substitutions doivent être comptés par têtes et non par souches; que lorsque plusieurs personnes reçoivent ensemble et par des droits égaux leur échéant en même temps, tous ne font qu'un degré, mais chacune de ces personnes fait aussi un degré pour la part qu'il recueille, de telle façon, que si à son décès ses co-héritiers reçoivent sa part, ils se trouveront à former un degré subséquent.—*Cuthbert v. Jones*, Mathieu, J., 3 janvier 1885.

C. C. Art. 2127—Défaut d'enregistrement d'une  
cession volontaire de créance—Effet de la  
saisie-arrêt après jugement—Cession judiciaire—C. P. C. Arts. 616, 625.

D. transporte par acte authentique à B. un prix de vente d'immeuble non enregistré dû par C. à qui le transport est signifié, mais lequel n'était pas enregistré. Plus tard le prix de vente est enregistré, sans mention du transport. Subséquemment à tout cela, G. qui a un jugement contre D., fait signifier une saisie-arrêt à C. qui déclare ne rien devoir à D. Alors G. fait enregistrer une copie du bref de saisie-arrêt et du procès verbal de la signification, et en donne avis à C. en lui faisant signifier des certificats d'enregistrement. Postérieurement, le transport de D. à

\* To appear in Montreal Reports, 2 S.C.